



## Obligation d'annoncer les exportations et formulaire : explications

### Annonce d'exportation au sens de l'ordonnance PIC

#### 1. Obligation d'annoncer les exportations

L'art. 3 de l'ordonnance PIC (OPICChim) prévoit que toute personne qui entend exporter une substance figurant à l'annexe 1 ou 2, ou une préparation contenant cette substance, doit en faire l'annonce à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), au plus tard 30 jours avant la première exportation, par année civile et par Partie importatrice.

Ne tombent dans le champ d'application de cette obligation :

- les substances et préparations destinées à la recherche ou à l'analyse ou encore à l'usage d'un particulier dans des quantités inférieures à 10 kg par envoi .
- les préparations contenant une ou plusieurs substances figurant à l'annexe 1 ou 2 dans des concentrations si faibles qu'aucune classe de danger ne leur est attribuée .
- les produits phytosanitaires et leurs matières actives qui ne sont pas soumis à la procédure PIC. L'exportation de ces produits chimiques nécessite un permis en accord avec le chiffre 4.2 de l'annexe 2.5 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim) ;
- les produits pharmaceutiques, les denrées alimentaires et leurs additifs, les stupéfiants et les substances psychotropes, les matières radioactives, les déchets et les armes chimiques.

#### Dans quelle langue faut-il annoncer une exportation ?

Le nom du fabricant, la dénomination chimique ou le nom commercial, les inscriptions relatives aux dangers, les mesures de protection ainsi que la fiche de données de sécurité doivent figurer dans au moins une langue officielle du pays d'importation dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable. Si ce n'est pas le cas, ces informations doivent figurer dans la langue étrangère la plus répandue dans le pays d'importation.

#### Annonce d'exportation à destination de l'Union européenne (UE) :

Une annonce d'exportation doit être remplie pour chaque exportation à destination d'un État membre de l'UE ; une annonce d'exportation globale pour l'UE ne suffit donc pas.

#### Explications relatives à la déclaration en douane :

Autorité nationale désignée Convention de Rotterdam

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC  
Office fédéral de l'environnement OFEV  
Division protection de l'air et produits chimiques

Monbijoustrasse 40, 3011 Berne, Suisse  
Adresse postale : OFEV, 3003 Berne, Suisse  
Tél. direct : +41 (0)58 462 83 44,  
+41 (0)58 463 11 99  
[picdna@bafu.admin.ch](mailto:picdna@bafu.admin.ch)  
[www.bafu.admin.ch](http://www.bafu.admin.ch)

Toute personne qui exporte un produit chimique selon l'annexe 1 ou 2 doit indiquer dans la déclaration en douane le code d'assujettissement aux ALAD « 1 ALAD : oui » et le code de genre d'ALAD 030 « PIC » (voir [les explications relatives aux codes d'assujettissement aux ALAD](#)).

Le numéro d'identification attribué par l'OFEV et valable durant une année civile doit figurer à la rubrique « Remarques particulières » ou « Documents » de la déclaration en douane (voir explications relatives à [la déclaration en douane](#) de produits chimiques selon l'annexe 1 ou 2) .

## 2. Formulaire

### Chiffre 1.

S'il s'agit d'une préparation, aucune indication n'est nécessaire.

### Chiffre 1.2.

Indiquer une dénomination chimique reconnue selon une nomenclature internationale.

### Chiffre 1.3.

Indiquer le nom commercial de la substance (si applicable).

### Chiffre 1.4.

Indiquer le code figurant à l'inventaire européen des produits chimiques commercialisés (European Inventory of Existing Commercial Substances, EINECS) s'il est disponible.

### Chiffre 1.5.

Indiquer le numéro attribué par le Service des résumés analytiques de chimie (Chemical Abstracts Service, CAS).

### Chiffre 1.6.

Indiquer le numéro du tarif douanier ou le numéro douanier selon le système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes (voir p. ex. dans la base de données [t@res](#) de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières).

### Chiffre 2.

Le nom de la préparation doit figurer sous 2.1. S'il s'agit d'une substance pure, aucune indication n'est nécessaire.

### Chiffre 2.3.

Ajouter des lignes supplémentaires si nécessaire.

### Chiffre 3.4.

Indiquer le classement et les usages prévus.

### Chiffre 3.5.

S'il s'agit d'une préparation qui contient une ou plusieurs substances figurant à l'annexe 1 ou 2, indiquer la quantité de la préparation qui doit être exportée.

### Chiffres 4. et 5.

Indiquer les informations requises et ajouter des feuilles supplémentaires si nécessaire. Si vous détenez ces informations sous une autre forme (p. ex. fiche de données de sécurité), vous pouvez les joindre telles quelles et ne devez pas remplir les champs sous les chiffres 4. et 5.

**Chiffre 6.**

Donner ces informations dans la mesure où elles sont disponibles. Celles-ci seront complétées par l'OFEV si nécessaire.